

Un point sur la réglementation (numérique « responsable »)

Version du 24 avril 2026 - Groupe de Travail « Module sobriété numérique : comprendre et agir »

Au niveau français

La loi Anti gaspillage et économie circulaire (AGEC)

La loi du 10 février 2020 dite AGEC « Anti Gaspillage et Économie circulaire » est le premier texte à fixer des dispositions pour :

- mieux informer et protéger le consommateur ;
- rallonger la durée de vie des produits numériques ;
- obliger l'État, les collectivités et leur groupement à intégrer ces enjeux dans leur politique d'achat.

Les mesures prises en faveur des consommateurs comprennent une obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les fournisseurs d'accès internet, d'informer leurs abonnés de la quantité de données consommées et indiquent l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant (Article 13.3). De plus, depuis le 1^{er} janvier 2021, un indice de réparabilité doit être affiché sur certains produits électroniques et électriques (Article 16). Une note sur 10 informe le consommateur sur le caractère plus ou moins réparable des produits concernés.

Concernant les produits numériques, l'indice de réparabilité existe pour les téléviseurs, les ordinateurs, les smartphones et certains appareils ménages connectés. Au 1^{er} janvier 2024, un indice de durabilité remplacera cet indice de réparabilité. Ce nouvel indice prendra en compte des critères tels que la fiabilité et la robustesse (Article 16).

Par ailleurs, les fabricants et vendeurs de biens comportant des éléments numériques ont l'obligation de communiquer la durée pendant laquelle les mises à jour logicielles sont fournies pour assurer l'usage normal du bien numérique (Article 27).

La loi AGEC met en place des mesures visant à rallonger la durée de vie des produits numériques en obligeant les fabricants à fournir les pièces détachées pendant 5 ans minimum, notamment de petits équipements informatiques et de télécommunications, des écrans et des moniteurs (Article 19). De plus, elle permet une extension de la garantie légale de conformité de 6 mois pour les biens ayant fait l'objet d'une réparation (Article 22).

Enfin, la loi AGEC oblige l'État, les collectivités et leur groupement à être exemplaires en matière d'achat de biens et services numériques. En effet, depuis le 10 mars 2021, ils ont l'obligation d'acquérir certains biens issus du réemploi ou de la réutilisation. Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 fixe les objectifs d'achat, en particulier pour les produits numériques (Article 58). En complément, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'administration

publique, lors de ses achats, favorise le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation (Article 55).

[ref : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/numerique-responsable>]

La loi visant à réduire l’empreinte environnementale du numérique (REEN)

La loi du 15 novembre 2021 dite REEN s’adresse à tous les acteurs de la chaîne de valeur du numérique : professionnels du secteur, acteurs publics et consommateurs, et s’articule autour de cinq objectifs clés.

Premièrement, elle vise à faire prendre conscience de l’impact environnemental du numérique. À ce titre, les articles 1 à 3 prévoient des modules de formation et de sensibilisation au numérique responsable dans les écoles et les établissements d’enseignement. De plus, les formations d’ingénieurs doivent intégrer un module sur l’écoconception des services numériques et à la sobriété numérique. Enfin, l’article 4 prévoit un observatoire des impacts du numérique visant à améliorer la connaissance sur la mesure des impacts directs et indirects du numérique sur l’environnement.

Deuxièmement, la loi REEN vise à limiter le renouvellement des appareils numériques au travers de trois axes phares.

- Tout d’abord, elle renforce les dispositions de la loi AGEC en faveur du rallongement de la durée de vie des produits. Plus précisément, elle interdit les pratiques d’obsolescence, y compris logicielle (Article 5 à 8). Les informations transmises au consommateur sur les mises à jour des biens numériques doivent être lisibles et compréhensibles (Article 9 à 11) et les distributeurs doivent communiquer sur l’existence d’offre de reconditionnés, sur des conseils d’usage et d’entretien pour allonger la durée de vie des produits (Articles 21 et 22). Enfin, elle oblige les acheteurs publics en compte l’indice de réparabilité pour les produits numériques dans la passation des marchés (Article 15).
- Le deuxième axe phare consiste à favoriser le réemploi et la réutilisation. Dans cette direction, l’article 16 prévoit que les anciens équipements informatiques des services de l’État ou des collectivités soient orientés vers le réemploi ou la réutilisation. L’article 18 ajoute les reconditionneurs, en plus des vendeurs professionnels et les réparateurs, comme destinataires de pièces détachées.
- Le dernier axe pour limiter le renouvellement des appareils numériques consiste à mettre des objectifs en matière d’économie circulaire, c’est-à-dire de recyclage, de réemploi, et de réparation à l’aide d’opérations de collecte (Articles 12 et 13). À ce titre, il est prévu des opérations nationales de récupérations des stocks dormants de téléphone, d’ordinateurs et de tablettes. En effet, entre 54 et 113 millions de téléphones dorment dans les tiroirs des Français selon une étude de l’Afnm.

Le troisième objectif clé porte sur l'adoption d'usages numériques écoresponsables. La loi prévoit la création d'un référentiel général d'écoconception, fixant des critères de conception durable afin de réduire l'empreinte environnementale de ces services (Article 25). De plus, une recommandation doit être publiée par les agences compétentes visant à l'information des consommateurs sur l'empreinte environnementale de la vidéo en ligne (Article. 26).

Le quatrième objectif de la loi REEN vise à promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores. À ce titre, le texte renforce les conditionnalités environnementales qui s'appliqueront au tarif réduit de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) applicable aux centres de données (Article 28). Plus précisément, des mesures de réutilisation de la chaleur fatale, et de limitation dans la consommation d'eau à des fins de refroidissement seront valorisées. Les opérateurs de communications électroniques devront quant à eux publier des indicateurs clés récapitulant leurs engagements en faveur de la transition écologique (Article 29).

Enfin, cette loi vise à promouvoir une stratégie numérique responsable dans les territoires. Il est prévu que les communes de plus de 50 000 habitants définissent au plus tard le 1er janvier 2025 une stratégie numérique responsable (Article 35). Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 précise le contenu de la stratégie et les modalités de son élaboration.

ref: <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/numerique-responsable>

Consulter la loi: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044327272>

Un autre site du gouvernement référence sur les dispositifs de politique publique de numérique responsable :

<https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/r%C3%A9glementations/>

Organisé en 3 volets :

- [Les dispositifs réglementaires et législatifs français](#)
- [Feuille de route gouvernementale « Numérique et environnement »](#)
- [Dispositifs réglementaires à l'échelle européenne](#)

Au niveau européen

La directive Ecodesign

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Le directive Ecodesign a pour objectif de diminuer l'impact environnemental des produits commercialisés en Europe. Elle définit des conditions minimum de rendement

énergétique et des limites d'émissions de polluants pour les produits mis sur le marché. Elle concerne les pays de l'Union européenne depuis 2004.

Elle concerne aujourd'hui :

- les équipements électroménagers « blancs » (froid, lave-linge, lave-vaisselle, aspirateurs...),
- les produits électroniques (télévision, ordinateurs...),
- l'éclairage domestique et publique,
- les équipements professionnels (pompes à eau, transformateurs...),
- les appareils de chauffage et de ventilation (chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs...).

Elle est à l'origine de l'obligation d'implémentation de bouton OFF, de mode veille notamment.

Pour en savoir plus :

Le texte de la directive - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32009L0125>

Les mesures par catégorie de produit : <https://www.eceee.org/ecodesign/>

La directive DEEE - Déchets d'équipements électriques et électroniques

Cette directive a pour objet de mettre en place un cadre pour assurer :

- la traçabilité des déchets d'équipements électriques et électroniques
- l'organisation et le financement de la collecte, le traitement, le recyclage et la valorisation des produits par les producteurs
- la mise en place de l'éco participation
- la limitation de certaines substances dangereuses
- la mise en œuvre de bonnes pratiques de conception en vue de l'augmentation de la recyclabilité.
- la mise en œuvre des filières de fin de vie.

Le texte de la directive: [DIRECTIVE 2012/19/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\)](#)

Le règlement (UE) n ° 2024/1781 - ESPR (ecodesign for sustainable products regulation).

Le règlement sur l'écoconception pour des produits durables, qui est entré en vigueur le 18 juillet 2024, est la pierre angulaire de l'approche de la Commission en faveur de produits plus durables sur le plan environnemental et circulaires.

Les produits et la façon dont nous les utilisons peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement. La consommation dans l'UE peut donc être une cause majeure du changement climatique et de la pollution.

Le règlement sur l'économie circulaire fait partie d'un ensemble de mesures essentielles à la réalisation des objectifs du plan d'action 2020 en faveur de l'économie circulaire et à la promotion de la transition vers une économie circulaire, durable et compétitive. Elle contribuera à aider l'UE à atteindre ses objectifs environnementaux et climatiques, à doubler son taux de circularité de l'utilisation des matériaux et à atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique d'ici à 2030.

https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/ecodesign-sustainable-products-regulation_en?prefLang=fr&etrans=fr

Les directives RoHS et ReaCH

La directive RoHS

Dans ces 3 versions successives, la directive RoHS a permis la restriction de l'utilisation des substances suivantes à hauteur de 0,1 % de concentration en poids dans des matériaux homogènes pour les équipements électriques et électroniques:

Plomb (Pb), Mercure (Hg), Cadmium (Cd) : (limite de concentration de 0.01%), Chrome hexavalent (Cr⁶⁺), Biphényles polybromés (PBB), Éther diphenylique polybromé (PBDE), Bis(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP), Butyl benzyl phthalate (BBP), Dibutyl phthalate (DBP), Diisobutyl phthalate (DIBP)

L'objectif de la directive est de réduire la quantité de substances chimiques bio accumulatives dans le gisement de déchets et ainsi préserver la santé humaine et des écosystèmes.

Pour aller plus loin

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/equipements-electriques-electroniques-deee>